

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

قطاع المياه والغابات
Département des Eaux et Forêts

**REPONSE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT
PARTICULIER DE LA COUR DES COMPTES**

**EVALUATION DE LA GESTION DES PARCS NATIONAUX
JANVIER 2020**

REPONSE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT PARTICULIER DE LA COUR DES COMPTES

EVALUATION DE LA GESTION DES PARCS NATIONAUX

JANVIER 2020

Introduction

A la lecture du rapport particulier, il est à noter la pertinence de certaines observations et recommandations qui auront un impact positif important en vue de l'amélioration de la gestion des parcs nationaux. D'ailleurs, plusieurs d'entre elles sont d'ores et déjà pris en considération.

Avant d'apporter des éclaircissements aux différentes observations et recommandations de la Cour, il conviendrait de rappeler que suite à la nomination du nouveau gouvernement par Dahir n° 1-17-07 du 7 avril 2017 portant nomination des membres du gouvernement et le décret n° 2-17-197 du 28 avril 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, toutes les attributions du HCEFLCD sont aujourd'hui exercées par le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts. En effet selon le décret n° 2-17-197 du 28 avril 2017 dans son article premier, « Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime, [...], ainsi que celles dévolues à l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification par le décret n° 2-04-503 du 21 Hija 1425 (1^{er} février 2005), sont exercées par le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts »

Dans un premier temps, il est important de clarifier la notion d'aire protégée selon les normes internationales de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Les aires protégées restent la base fondamentale de la plupart des stratégies de conservation nationales et internationales. Elles ne sont pas des entités uniformes mais répondent à des objectifs de gestion très variés.

D'un côté se trouvent des sites si importants et si fragiles que personne n'est autorisé à y pénétrer, alors que d'autres aires protégées englobent des paysages traditionnels, terrestres et marins, habités, où les activités humaines ont façonné des paysages culturels et dont la biodiversité est très élevée.

Au sens de la loi 22-07, une aire protégée n'est pas un sanctuaire et au sein de celle-ci, la notion de zonage de conservation constitue un outil qui permet de cadrer et réglementer les activités socioéconomiques avec des zones de protection stricte et des zones moins contrôlées, en fonction des objectifs assignés et des impacts possibles sur l'intégrité du site naturel.

Il s'agit d'un espace terrestre et/ou marin spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur, la réhabilitation et la prévention de sa dégradation. D'une façon générale une aire protégée est un outil essentiel au maintien des espaces naturels et donc à la conservation de la biodiversité qu'ils abritent moyennant une gouvernance efficace (stratégies et objectifs, zonage, plan d'aménagement et de gestion, fédération des différents intervenants, harmonisation des interventions, moyens financiers et humains suffisants,...) pour que la protection soit effective.

Dans un deuxième temps, il conviendrait de rappeler certaines avancées majeures qui ont été atteintes depuis les années 2000 et qui se concrétisent à travers les réalisations suivantes :

- Le classement et l'aménagement de 10 Parcs Nationaux : le réseau national des aires protégées a été renforcé par la création de six nouveaux parcs nationaux à partir de 2004. Les 10 parcs nationaux couvrent une superficie globale d'environ 772.000 ha.

- L'inscription de 38 zones humides d'importance internationale : la liste des sites de la Convention Ramsar a été renforcée à partir de 2005 par le classement de 34 nouveaux sites sur la liste Ramsar portant ainsi le nombre total à 38 zones humides d'importance mondiale sur une superficie de 288.086 Ha
- La conservation de la faune sauvage et programme de réintroduction dans la nature : le Département a créé 29 réserves de faune des espèces menacées ou disparues et réintroduites. Le Maroc dispose aujourd'hui des plus grands stocks de la faune saharienne dans toute la région. Ce qui a permis d'entamer des programmes de réintroduction de ces espèces dans la nature.
- Le renforcement du réseau des Réserves de Biosphère marocains par deux nouvelles réserves à partir de 2006. Ce qui permet de couvrir quatre grands écosystèmes naturels marocains par ce label : la sapinière du Rif, la cédraie de l'Atlas, l'arganeraie et les oasis du Sud-Est du pays.
- L'actualisation de l'arsenal juridique en lien avec la conservation de la nature par la promulgation de la loi 22-07 relative aux aires protégées et la loi 29-05 relative à la conservation de la faune et la flore sauvages et au contrôle de leur commerce.

A. Aires protégées et biodiversité

I. Cadre juridique

I.1. Processus législatif et institutionnel

- **Aires protégées, retard au niveau du texte d'application et concepts ambigus de la loi 22-07**

Dès 2005, un processus de mise à niveau législatif a été entamé en cohérence avec les orientations de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et des conventions internationales auxquels le Maroc a souscrit pour doter le secteur d'un nouveau cadre juridique.

S'agissant du décret d'application, après promulgation de la loi 22-07 en juin 2010, plusieurs réunions ont été tenues avec les services du SGG, de 2011 à 2013 pour préparer le texte d'application, sur la base de l'avant-projet préparé par le Département des Eaux et Forêts. Ce projet de décret, contresigné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et M. le Ministre de l'Intérieur, a été examiné trois fois par le conseil de gouvernement réuni les 31/10/2013, 28/11/2013 et 27/02/2014 sans qu'il soit approuvé. En effet, bien que la loi 22-07 traite de la biodiversité abstraction faite du foncier, le Département de l'Équipement, en charge de la gestion du domaine maritime insiste d'avoir un pouvoir décisionnel dans la création des aires marines protégées. Le projet de décret est aujourd'hui au niveau du SGG et la dernière réunion en date, a été tenue au Ministère de l'Économie et des Finances le 8 novembre 2019 en présence du département de l'équipement, du département des pêches maritimes et du département des eaux et forêts sans aboutir à un résultat. A noter que la publication de ce décret est une des cibles du programme d'appui à la politique forestière financé par l'UE (1,5 millions d'euros).

Par ailleurs, s'agissant du concept des aires protégées au sens de la loi 22-07, il ne présente pas d'ambiguïté du fait qu'il s'aligne sur les catégories des aires protégées définies selon les normes internationales de l'UICN, notamment en matière d'objectifs de chacune d'elle, de gestion et de participation sociale.

La loi 22-07 englobe non seulement les parcs nationaux, mais également 4 autres catégories d'aires protégées en se basant sur les 7 catégories de l'UICN, reconnues mondialement. Une correspondance entre les catégories prévues par la loi et les catégories de l'UICN a été établie et détaillée dans un document stratégique intitulé "Cadrage stratégique à l'horizon 2020" pour s'adapter au contexte politique et économique spécifique de notre pays.

Il est utile de rappeler la différenciation entre les catégories des aires protégées. Les critères définis sont clairs et reposent sur la nature de l'espace, ses composantes essentielles, ses objectifs principaux, les activités pouvant y être pratiquée, ...

- Pour le parc national, la condition primordiale est que l'espace soit un espace naturel au sens absolu, ce qui signifie que l'espace n'est pas habité.
- Les parcs naturels, sont des espaces habités mais l'utilisation de leurs ressources naturelles se fait sous forme d'une utilisation durable.
- Dans les réserves naturelles et les réserves biologiques il n'y a pas d'exploitation des ressources naturelles. Les objectifs de leur création est la recherche scientifique et l'éducation à l'environnement. La différence entre les deux est que les réserves biologiques sont assises exclusivement sur un Domaine de l'Etat.

Au niveau national, un reclassement des parcs nationaux existants est prévu une fois le décret d'application de la loi promulgué et permettra d'officialiser cet alignement sur les catégories des aires protégées de l'UICN. Ceci est également valable pour les 25 nouveaux sites projetés à être érigés en aire protégée.

La loi 22-07 relative aux aires protégées est à voir en complémentarité avec la loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce. En effet, l'une traite des espaces et habitats et l'autre traite des espèces menacées classées sur la convention CITES.

La loi 29-05 a permis d'établir une liste nationale spécifique des espèces marocaines, en partenariat avec les scientifiques, en plus de l'intégration des espèces menacées au niveau mondial et figurant dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ces listes permettent de renforcer les mesures de protection contre le commerce par leur soumission à des autorisations préalables.

Le Secrétariat de la CITES a évalué ce nouveau cadre juridique et a décidé de **classer le Maroc en Catégorie 1, c'est-à-dire, remplissant les conditions nécessaires à l'application de la CITES**, devant l'Algérie et la Tunisie (catégorie 2) et la Mauritanie (catégorie 3). Pour information, la moitié des Parties signataires de la convention n'ont pas encore pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

➤ **Limite de la dimension territoriale des aires protégées au niveau réglementaires**

– Absence du comité de concertation

La loi 22-07 associe au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations publiques, les collectivités locales, les populations concernées, les ONG et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces espaces. Elle prévoit également qu'une aire protégée peut être créée à l'initiative des collectivités locales et qu'un mécanisme de délégation de gestion peut être mis en place.

Le Département des Eaux et Forêts prévoit d'instituer des organes de concertation sur la gestion des aires protégées au niveau national, régional et local à travers l'amendement en cours du dahir du 20 septembre 1976 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière.

– Manque de cohérence entre la loi 22-07 et les lois organiques des communes et des régions

La loi 22-07 est antérieure aux lois organiques des communes et des régions.

La loi organique 113.14 relative aux communes stipulant la possibilité de créer et d'entretenir des parcs naturels sur son ressort territorial ne constitue pas une contradiction avec la loi 22-07, mais conforte le processus de participation et d'implication des collectivités locales dans la création et la gestion des aires protégées, via le Département des Eaux et Forêts.

S'agissant de la loi organique 111.14 relative aux régions, la notion de « parc régional » est nouvelle et n'est pas prévue par la loi 22-07. Ses modalités de mise en œuvre devront être établies pour permettre leur harmonie avec la loi 22-07.

➤ Plan d'aménagement et de gestion, un outil longtemps absent

Bien que les Plans d'aménagement et de gestion des différentes aires protégées ne soient pas publiés (en attente de la publication du décret d'application), ceux-ci sont mis en œuvre par les différentes entités du Département des Eaux et Forêts.

Les premiers plans d'aménagement des aires protégées datent de 1995. Aujourd'hui, quarante et un (41) espaces protégés (Parc national et Site d'Intérêt Biologique et Ecologique) disposent d'un plan d'aménagement et de gestion ou est en cours de finalisation.

La loi 22-07 a permis d'instituer le Plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée qui est publié par décret après un large processus de concertation avec les collectivités locales, les administrations publiques et les différents acteurs impliqués.

Le Plan d'aménagement et de gestion définit les objectifs de protection immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de suivi et de contrôle, ainsi que les indicateurs d'impact sur l'environnement et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale. Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée, ainsi que les zones dans lesquelles sont admises les activités agricoles, pastorales et forestières ou d'autres activités autorisées par l'administration compétente et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

1.1 Infractions environnementales

➤ Limites dans l'intervention des agents verbalisateurs

Le législateur a jugé efficace la multiplicité des intervenants dans la constatation des délits environnementaux compte tenu de la diversité des domaines d'activité dans l'espace considéré.

La multiplicité des agents verbalisateurs et leurs spécialisations en fonction des attributions des différents départements ministériels est tout à fait normal pour l'exercice du pouvoir de constatation des infractions. Ce principe de la spécificité de l'infraction et des agents verbalisateurs est d'ordre général et n'est pas spécifique aux aires protégées.

La coordination entre les différents corps de l'Etat est exercée à deux niveaux :

- Au niveau du Parquet qui reçoit l'ensemble des procès-verbaux.
- Via des circulaires interministérielles et des conventions de partenariat établies en fonction du besoin constaté :
 - Circulaire conjointe n°321 du 20/01/2011 signée entre le Département des Eaux et Forêts, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice relative aux délits forestiers :

- Des visites de terrain sont effectuées régulièrement par des commissions mixtes au niveau des points noirs des délits.
- Des visites de terrain au profit des lauréats de la dernière année scolaire de l'institut supérieur de magistrats pour les sensibiliser de la gravité des délits et la nécessité de l'intervention des juges pour activer le traitement des PV de délit
- Un programme de formation continue est organisé annuellement en coordination avec l'Institut Supérieur de la Magistrature. Ce programme animé par des juges est effectué en 8 sessions par an au profit de 170 fonctionnaires des Eaux et Forêts (Ingénieurs techniciens et Juriste).
- La conclusion des conventions avec les huissiers de justice pour l'accélération des procédures de notification et de mise en exécution des jugements.
- L'élaboration d'une convention de collaboration avec la cour de cassation en 2015. Parmi les résultats de cette collaboration la publication de deux éditions de jurisprudence au sujet contentieux afférent au domaine forestier.
- L'élaboration de deux recueils l'un pour textes législatifs forestiers et l'autre pour les notes et les circulaires relatives à la gestion du Patrimoine Forestier National. Ces deux recueils ont été distribués sur ensemble du personnel forestier et partagés avec les principaux partenaires de ce Département.
- Circulaire interministérielle sous n° 19-01 du 18 février 2019 signée entre le Département des Eaux et Forêts, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du Public, en vue d'améliorer la coopération pour une meilleure application des dispositions de la loi 29-05 relative à protection de la faune et de la flore sauvages et au contrôle de leur commerce.
- Convention de partenariat signée entre le Département des Eaux et Forêts et l'Administration des Douanes et Impôts Indirects signée en novembre 2016 en marge de la COP22 en vue de faciliter la coopération, l'échange d'informations et le contrôle coordonné des flux des espèces de flore et de faune sauvages au niveau des postes frontaliers. Un programme de formation a été mis œuvre en faveur des agents des Eaux et Forêts, des agents de la Douane et des Juges.

➤ **Droit de propriété, frein aux actions de conservation des parcs nationaux**

Le principe de l'exercice des droits de propriété portant sur des terrains englobés dans des parcs nationaux ou des aires protégées sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains puissent être modifiés, tel qu'énoncé par l'article 15 de la loi 22-07, est un objectif dont la mise en œuvre est conditionnée par le degré d'adhésion des populations et la capacité de l'Etat à acquérir les terrains concernés.

Concernant la possibilité du remembrement et d'extension du domaine forestier au niveau des Parcs Nationaux par voie d'acquisition ou d'échange immobilier, il est à préciser que les procédures d'acquisition et d'échange immobilier ne peuvent être déclenchées que suite à la demande du propriétaire du terrain présumé dans le respect total du droit de propriété, garanti par la Constitution.

Toutefois, c'est le Plan d'Aménagement et de Gestion, notamment le zonage, de chaque aire protégée qui définit ces aspects. En effet, la notion de zonage de conservation cadre et réglemente les activités socioéconomiques avec des zones de protection stricte et des zones moins contrôlées, en fonction des objectifs assignés et des impacts possibles sur l'intégrité du site naturel.

II. Cadre de gouvernance en matière de biodiversité et des aires protégées

II.1 Cadre institutionnel en matière de biodiversité et des aires protégées

Depuis la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en 1972, le Maroc a adhéré aux premières conventions internationales en lien avec la conservation de la nature, notamment la Convention de Washington (CITES), la Convention de Bonn (CMS) et la Convention Ramsar (Zones humides).

Après le sommet de la terre en 1992, le Maroc a été l'un des premiers pays signataires des trois conventions couvrant la diversité biologique (CDB), les changements climatiques (CCNUCC) et la lutte contre la désertification (CNULD).

Le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, de par ses attributions centralise la gestion des composantes de la biodiversité terrestre et marine (écosystèmes naturels, espaces agropastoraux, écosystèmes d'eau douce et marins).

Le Département des Eaux et Forêts, rattaché audit Ministère, est le point focal des principales conventions internationales œuvrant pour la conservation de la nature (CNULCD, CITES, CMS, Ramsar, UICN, Berne, AEWA, ...). Concernant la CDB, il est point focal du programme de travail sur les aires protégées (PoWPA).

Le Département des Eaux et Forêts est en charge du développement du réseau des aires protégées terrestres, et de manière conjointe avec le Département de la Pêches Maritime, pour les aires protégées littorales et marines.

Pour répondre aux enjeux de conservation des écosystèmes naturels et leur restauration, le Département des Eaux et Forêts avait lancé depuis les années 90, après la ratification par le Maroc des trois conventions de Rio, des Plans Directeurs thématiques couvrant ses différents domaines d'activités.

Le Plan Directeur des Aires Protégées (PDAP), constitue en plus d'autres plans directeurs (Plan Directeur du Reboisement, Plan d'Aménagement des Bassins Versants, Plan Directeur de Lutte contre les Incendies de Forêts, Plan d'Action National de la Lutte Contre la Désertification, Plan Directeur de la Chasse, Plan Directeur de la Pêche Continentale), les piliers de la politique de l'Etat en matière de conservation de la nature et une réponse aux plans stratégiques adoptés par les différentes conventions internationales en la matière.

➤ **Un cadre non favorable au suivi des actions réalisées au niveau des aires protégées et des parcs nationaux**

En 2005, la Division des Parcs et Réserves Naturelles a été rajoutée à l'organigramme afin de renforcer le programme de gestion des aires protégées, de l'individualiser par rapport aux autres programmes du Département et d'accompagner le processus de développement des parcs nationaux créés en 2004.

Le Département des Eaux et Forêts a toujours eu comme priorité le renforcement des équipes des parcs nationaux qui reste tributaire de l'allocation des ressources humaines et financières disponibles.

Par ailleurs, chaque parc est doté d'un plan d'action basé sur la programmation décennale, elle-même tirée des plans d'aménagement et de gestion. En effet :

- Le programme décennal intègre les actions de biodiversité et celles des différents plans directeurs de conservation de la nature et de la lutte contre la désertification, qui englobent l'aire protégée bien qu'il ne figure pas comme projet individuel.

Il s'agit d'une programmation opérationnelle qui met en cohérence sur le même territoire les différents enjeux de conservation et de restauration de la biodiversité, de conservation des eaux et des sols, de prévention et lutte contre les catastrophes naturelles, de lutte contre la désertification et de développement socioéconomique local.

- Le contrat programme fait l'objet de concertations annuelles au niveau local suivies d'un processus de mise en cohérence et de validation auquel participent tous les services centraux et régionaux, y compris les responsables régionaux en charge de coordination des aires protégées et les directeurs de parcs.

II.2 Programmes en matière des aires protégées

➤ Insuffisances des PDPA

Le Plan Directeur des Aires Protégées (PDAP) lancé en 1995, constitue une étude importante de référence qui reste toujours d'actualité. Il a permis au Maroc de se doter d'une vision et d'une feuille de route, pour la conservation et la réhabilitation de son environnement naturel à partir duquel un plan opérationnel a été intégré dans les plans décennaux.

Ce PDAP a mobilisé plus de quarante scientifiques nationaux et internationaux et a permis de :

- Caractériser les écosystèmes naturels et les espèces de faune et de flore et d'établir une base de données nationale des espèces et des habitats ;
- Identifier un réseau de 154 Sites d'intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) sur tout le territoire national sur une superficie de plus de 2,5 M ha, représentatif des écosystèmes naturels marocains et permettant d'établir le réseau des aires protégées notamment les parcs nationaux à créer et les SIBE prioritaires pour lesquels des plans d'actions seront mis en place prioritairement.

Il a constitué le cadre de mobilisation des partenaires techniques et financiers pour le développement du réseau des aires protégées marocain. Plusieurs projets ont été identifiés fin des années 90 et lancés au début des années 2000 sous forme de dons :

- Le Projet Gestion des Aires Protégées (PGAP-GEF) financé par la Banque Mondiale, ayant pour objet le développement des parcs nationaux d'Al Hoceima, Haut Atlas Oriental et Khenifiss, ainsi que 9 SIBE pour 10 M dollars.
- Le projet MEDA Chefchaouen financé par l'UE, ayant parmi ses objectifs la création et le développement du parc national de Talassemtane pour 24 millions d'euros ;
- Le projet d'aménagement et de protection des massifs forestiers d'Ifrane financé par l'AFD, ayant parmi ses objectifs la création et le développement du parc national d'Ifrane pour 22 millions d'euros ;
- Le projet MEDA Khénifra financé par l'UE, ayant parmi ses objectifs la création et le développement du parc national de Khénifra pour 24 millions d'euros ;
- Le projet AGRN financé par la GIZ, ayant parmi ses objectifs le développement des parcs nationaux de Tazekka, Toubkal et Souss Massa pour pour 8 millions d'euros ;

Ces projets ont permis d'apporter un appui technique et financier important au réseau des aires protégées marocaines par la mise en place d'approches innovantes de conservation, de développement socio-économique et de partenariat basées sur les différentes expériences internationales.

Les approches testées ont contribué à **fonder l'expérience marocaine en matière de gestion des aires protégées, reconnue au niveau régional** et qui a été documentée par des référentiels couvrant différentes thématiques : gestion de la faune sauvage, éducation à l'environnement,

tourisme durable, gestion des parcours, évaluation des services écosystémiques, gestion adaptative des changements climatiques...

➤ **Programmes incomplets des aires protégées**

S'agissant de l'exploitation scientifique, celle-ci doit couvrir un champ plus large que la Cour des Comptes a omis de mentionner : il s'agit des programmes de conservation et de suivi des espèces menacées sur la base de choix stratégiques établis au niveau national.

Le Département des Eaux et Forêts met en œuvre des plans d'actions en faveur de plusieurs espèces avec l'appui des institutions de recherche nationales et internationales. A cet égard, le réseau actuel des aires protégées (10 parcs nationaux existants et 154 SIBE) constitue un support pour ces programmes de conservation et de réhabilitation des espèces menacées de disparition et de réintroduction des espèces disparues.

A titre d'exemple :

- Le singe magot : en plus du suivi assuré par les agents des parcs, le Département fait appel au Fond International de Protection des Animaux (IFAW) au niveau d'Ifrane et au Barbary Macaque Awareness Conservation (BMAC) au niveau du parc national de Talassemtane. Le CNRS de France, rattaché à l'Université de Rennes, assure un suivi/recherche depuis 2004 sur les populations du singe au niveau d'Ifrane.
- Les 7 espèces d'ongulés sauvages (cerf, mouflons, oryx, l'addax, gazelle dama, gazelle dorcas et gazelle de cuvier) : le Maroc est considéré comme un leader au niveau de la région sahélo-saharienne en matière de développement et de suivi des ongulés sauvages. Une convention avec l'ONG internationale Sahara Conservation Found (SCF) permet d'assurer un suivi de l'état de conservation de ces espèces et de lancer des programmes de réintroduction. Les lâchers dans la nature de la faune saharienne disparue ont été entamés pour la première fois **au niveau mondial** pour la gazelle dama mhorh dans le parc national de Dakhla, l'Addax et la Gazelle Dorcas dans le parc national de Iriqui. Le mouflon à manchettes a été réintroduit dans la nature au sein du SIBE de Béni Snassen
- Plusieurs espèces d'oiseaux emblématiques dont les suivis sont assurés par plusieurs institutions de recherche de niveau international et national :
 - L'Ibis chauve avec Birdlife International et le Groupe de Recherche pour la Protection des oiseaux au Maroc (GREPOM) ;
 - Le faucon d'Eléonore et le Balbuzard Pêcheur avec le Conservatoire du Littoral de France (CdL) et le GREPOM ;
 - La grande outarde avec l'UICN-Med et le GREPOM ;
 - Les espèces d'oiseau d'eau dont les recensements se font annuellement au niveau des Parcs et SIBEs en coordination avec le GREPOM et dont les méthodologies ont été mises au point avec l'Observatoire méditerranéen des zones humides.
- Plusieurs espèces de poissons (truite fario, anguille, barbeau...) dont le suivi est assuré par le Centre National d'Hydrobiologie et de Pisciculture.

Les programmes de suivi et de recherche définis dans les plans d'aménagement et de gestion des aires protégées détaillent les espèces emblématiques et les habitats prioritaires sur lesquels la recherche scientifique doit être focalisée.

En plus des permis scientifiques délivrés par le Département des Eaux et Forêts au profit des chercheurs marocains et internationaux, des partenariats ont été établis entre le Centre de Recherche Forestière et plusieurs universités marocaines pour cadrer ces programmes de recherches et les orienter vers les priorités de conservation au sein du réseau des aires protégées.

S'agissant de l'exploitation touristique, le Département des Eaux et Forêts met en œuvre un programme d'éco-développement et de développement de l'écotourisme au bénéfice des populations locales.

Chaque parc a été doté d'une vision pour le développement d'activités économiques compatibles avec les enjeux de conservation notamment :

- Le financement d'activités génératrices de revenus, notamment les fours et foyers améliorés, l'apiculture et l'arboriculture de montagne non consommatrice d'eau.
- Des programmes de petits dons et d'appui aux projets générateurs de revenus lancés dans le cadre des projets d'appui aux parcs nationaux (Projet Meda Chechaouen et Khénifra, Projet AFD Ifrane, Projet GEF, Projets GIZ, projets de coopération espagnole, Programme des Petites Initiatives des Organisations de la Société Civile avec l'UICN Med)
- La mise en place des associations sylvopastorales et l'octroi d'une indemnité de respect sur les mises en défens au niveau des périmètres de régénération et de reconstitution des habitats. Au niveau du parc national d'Ifrane par exemple, 11 associations de gestion sylvopastorale ont un partenariat avec la direction du parc d'Ifrane sur une superficie de 10191 ha, soit 44% des quartiers de régénération des forêts du parc national d'Ifrane.
- Le développement d'un réseau des coopératives forestières et leur accompagnement technique par la mise en place d'un partenariat qui permet de faire bénéficier les usagers des ressources ligneuses et non ligneuses offertes par les aires protégées.
- L'accompagnement et l'animation d'un réseau d'organisations de la société civile très actif autour des thématiques de valorisation des aires protégées : écotourisme, animation nature, développement de produits de terroirs, éducation et sensibilisation à l'environnement...

Concernant l'écotourisme qui constitue un élément clé de développement durable au sein des aires protégées, des produits écotouristiques ont été identifiés intégrant les différents acteurs au niveau local (hébergeurs, coopératives des produits de terroirs, associations, guides etc).

Le Département des Eaux et Forêts s'est rapprochée du Département du Tourisme pour le développement et la promotion des parcs nationaux. Une convention a été signée en 2017 et constitue une avancée institutionnelle importante qui pourrait donner lieu à la valorisation et l'exploitation touristique de ces espaces protégés.

S'agissant de l'exploitation pédagogique, la Cour des Comptes a omis de mentionner le programme d'éducation, de sensibilisation et de communication mené par le Département des Eaux et Forêts.

Les programmes d'éducation à l'environnement ont constitué un élément primordial au sein des aires protégées mis en œuvre directement par les équipes de parcs ou en partenariat avec des ONGs :

- Un réseau d'animateurs nature s'est développé au sein des aires protégées : des parcours et des contenus pédagogiques ont été développés grandeur nature ou au sein de centres d'informations.
- Un réseau d'ONGs s'est développé autour de ces aires protégées qui met en place des programmes d'éducation à l'environnement selon des partenariats établis au niveau national ou local, en fonction de l'échelle d'intervention des ONGs.

II.3 Intégration limitée des aires protégées dans l'aménagement du territoire

Une fois la promulgation du décret d'application de la loi 22-07, les PAG de ces aires protégées seront publiés par décret, ce qui leur donnera la force réglementaire permettant de cadrer les différents usages de l'espace. Ils constitueront l'outil de planification au niveau des territoires des

aires protégées. Ils définissent les règles d'aménagement selon un zonage de conservation et d'utilisation socioéconomique de l'espace naturel.

En attendant la publication du décret d'application de la loi sur les aires protégées, le Département des Eaux et Forêts continuera de défendre la spécificité des aires protégées dans le cadre des mécanismes de coordination interministériels pour assurer un aménagement adéquat de ces espaces et ce, à travers les mesures suivantes :

- Attribuer systématiquement aux parcs et aux SIBE le statut de « zone de protection stricte » au sein des différents Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme (SDAU) ;
- Accorder une attention particulière aux projets d'investissement au sein des parcs et SIBE au niveau de la commission des investissements et du comité des études d'impacts environnementales (EIE) au niveau national et régional pour s'assurer que les stratégies d'investissement n'impactent pas négativement l'intégrité de ces espaces ;
- Interdire les projets d'extraction des matériaux au niveau des parcs et des SIBE dont la circulaire de 2007 sous n°31901 en régleme l'usage ;
- Inscire la quasi-totalité des parcs et des SIBE dans les réserves interdites à la chasse de manière permanente pour créer les conditions favorables de reconstitution de la faune sauvage

Ces mesures concernent l'ensemble du réseau des parcs et SIBE sur plus de 2,5 millions d'hectares, afin d'assurer l'intégrité de ces espaces naturels de forte valeur écologique, qu'il soit sur domaine forestier ou ayant un autre statut de propriété.

S'agissant de la décharge publique au niveau du parc national de Khenifiss, il est à noter que celle-ci avait été mise en place en 2004 bien avant la date de création du Parc National de Khenifiss (créé en 2006)

B. Appréciation du cadre opérationnel de gestion

I. Plans d'aménagement et de gestion

I.1 Observations sur les Zones Naturelles Protégées

Le zonage d'une aire protégée n'est pas le résultat d'une formule mathématique, il est établi sur la base d'un diagnostic exhaustif du site, tout en prenant en compte les objectifs d'aménagement et les besoins et activités des populations locales.

Les superficies des Zones Naturelles Protégées sont tributaires des valeurs écologiques qu'elles renferment ainsi que de l'enjeu de la composante sociale à l'échelle de chaque parc, ce qui explique les écarts constatés entre les parcs nationaux de la superficie de la ZNP par rapport à celle du parc.

L'actualisation du PAG d'Ifrane en 2007 par exemple a permis de recadrer le zonage du parc en limitant la superficie des ZNP avec des possibilités d'intervention par des opérations sylvicoles en matière de santé de forêt. Le choix des scientifiques et gestionnaires pour la réduction des superficies des ZNP a été basé et fondé sur l'exclusion des superficies touchées par le dépérissement. La proposition de la Cour des Comptes de laisser un tiers de la biomasse au sol n'est pas fondée techniquement au regard des normes internationales et nationales en matière de santé de forêts. Un maximum de 3 pieds par hectare doit être laissé sur le site pour éviter la création et le développement de noyaux d'agents pathogènes qui favoriserait l'accélération du dépérissement.

D'autre part, les ZNP constituent, en plus des quartiers de régénération prévus dans les Plans d'Aménagement des forêts, une restriction cumulée pour les populations locales sur les droits de

parcours. Un équilibre est assuré lors de l'élaboration des PAG des parcs pour tenir compte de ces éléments.

1.2 PAG : Retard dans l'élaboration et dans les mises à jour

A l'exception des parcs de Toubkal (1942), Tazekka (1950) et Iriqui (1994), les PAG constituent une étape technique préalable à la création des parcs. Des PAG ont été élaborés courant des années 90 en marge de l'élaboration du Plan Directeur des Aires Protégées (PDAP) pour les aires protégées existantes, ou celles identifiées en vue de leur création.

Les PAG ont permis de :

- Développer une vision et une feuille de route pour l'intervention du Département au sein de ces espaces protégés
- Constituer le cadre de référence pour le classement en aires protégées en 2004 pour les parcs nationaux de Talassemtane, Ifrane, d'Al Hoceima et du Haut Atlas Oriental

La création des parcs nationaux est un long processus basé sur la concertation avec les administrations publiques concernées, les autorités et les populations locales avoisinantes.

Entre l'élaboration des PAG en 1995 et la création effective des parcs nationaux en 2004, plusieurs étapes ont eu lieu, à savoir :

- Montage et identification de projets de développements avec les bailleurs de fonds : (Projet Meda Chefchaouen et Khénifra, Projet AFD Ifrane, Projet GEF, Projets GIZ...) ayant servi pour mettre en place des actions de développement socioéconomique (Infrastructures et équipements, développement agropastoral, organisation de la population locale, créations de groupements d'intérêts économiques...) et lancer un large diagnostic participatif auprès des populations locales.
- Lancement d'un processus de concertation au sein de ces espaces naturels avec les populations et les acteurs locaux pour leur expliquer les objectifs de création des parcs et les bénéfices socioéconomiques environnementaux offerts par le classement en aires protégées ;
- Lancement de l'enquête d'utilité publique en octobre 2002 et ouverture des registres d'observations
- Fermeture des enquêtes d'utilité publique et publication des décrets de publication pour les parcs n'ayant pas eu d'oppositions. Il est à signaler à ce niveau que le parc national du Bas Draa n'a pas été créé en raison des oppositions des populations

Contrairement à ce qui a été avancé dans le rapport de la Cour des Comptes, un CPS type a bien été élaboré et diffusé au niveau de toutes les directions régionales détaillant les différentes phases (diagnostic écologique et socioéconomique, enjeux et stratégie, plan d'action), ainsi que les mécanismes de concertation à mettre en place au niveau de ces différentes phases (atelier scientifique, atelier diagnostic participatif, atelier pour le partage de la stratégie et atelier pour la concertation du plan d'action).

L'actualisation des PAG se fait selon le diagnostic et le besoin constatés par les directions de parcs en matière de nécessité de mise à jour des données scientifiques et techniques. Des mises à jour ont été faites ou sont en cours, à titre d'exemple Ifrane (2007), Toubkal (2018), Tazekka (en cours), Talassemtane (en cours), Haut Atlas Oriental (en cours) et Khenifra (en cours).

Dans la même logique, le Département des Eaux et Forêts prépare les PAG des 25 nouveaux sites qui seront érigés en aires protégées une fois le décret d'application de la loi 22-07 publié.

I.3 PAG : outils sous-exploités

Chaque parc a un plan d'action basé sur une programmation décennale, elle-même tirée des PAG.

Le programme décennal des aires protégées 2015-2024 a été réalisé dans le cadre d'ateliers animés et encadrés par la Division des Parcs et Réserves, en présence de l'ensemble des responsables et gestionnaires des aires protégées. Les plans d'actions des aires protégées se réfèrent à des modèles standardisés de plans d'actions pour tous les parcs et dont les travaux ont été documentés.

Par ailleurs, la programmation décennale est en cours d'évaluation pour permettre son recadrage selon un système de suivi axé sur les résultats, tout en tenant compte des nouvelles orientations au niveau national.

II. Structures de gestion et processus de pilotage

II.1 Directions de parcs non généralisées et sans attributions décisionnelles

L'allocation des ressources humaines et financières au niveau des équipes de parcs a été faite en tenant compte des possibilités et des postes budgétaires disponibles. Ces remarques seront prises en compte dans la nouvelle feuille de route du Département.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancée par la Cour des Comptes, les procéduriers internes relatifs aux activités de reboisement et d'exploitation forestière impliquent la concertation des différentes structures centrales et régionales dont relèvent les structures « parc » et ce, lors du processus de prise de décision et du suivi de l'ensemble des activités.

II.2 Déséquilibre entre l'importance des parcs et les ressources d'appui

L'indicateur du nombre d'hectares par agent n'est pas pertinent dans la mesure où les enjeux de conservation dans chaque parc national sont très différents : entre réserve de faune nécessitant une gestion de proximité ou un espace naturel avec des dunes sahariennes nécessitant moins de personnel.

De plus, l'allocation des ressources humaines et financières au niveau des équipes de parcs a été faite en tenant compte des possibilités et des postes budgétaires disponibles. Ces remarques seront prises en compte dans la nouvelle feuille de route du Département.

II.3 Comités de pilotage non institués

Lorsque le décret d'application de la loi 22-07 sera publié, des instances de gouvernance seront prévues lors de la publication du plan d'aménagement et de gestion qui devront fixer les modalités de concertation et de participation des différentes parties prenantes. Trois instances de gouvernances seront prévues :

- Un organe de gestion formé de la direction du parc ;
- Un organe de concertation, présidé par les autorités provinciales ou régionales qui permettra l'implication des parties prenantes concernées (Collectivités territoriales, administrations, Universités, ONGs etc)
- Un organe scientifique qui intègre les universités et les institutions de recherche.

Au sein du décret de publication du PAG de l'aire protégée, les missions, le mode de fonctionnement et la composition de ces instances de gouvernance seront précisés.

Dans l'attente de la publication de ces textes, les Conseils provinciaux des forêts constitue un espace de concertation avec les collectivités territoriales et les administrations publiques locales, autour des plans d'actions des parcs nationaux actuels.

III. Gestion foncière des parcs nationaux

La Cour des comptes renvoie à deux dossiers spécifiques auxquels des éclaircissements sont apportés ci-dessous :

S'agissant de la réalisation d'un terrain de golf dans la région d'Azrou :

- L'arrêté d'occupation temporaire du domaine forestier n° 14/2014 a été établi après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement examinée par l'ensemble des services concernés et qui a reçu la décision d'acceptabilité environnementale en date du 24/02/2014. Ladite étude n'a pas soulevé que le projet du Golf a un impact négatif sur le Parc.
- Pour l'avenant relatif à cette occupation portant le numéro 1/2015, il est à préciser que le point relatif au puits a été traité avec rigueur puisque ce dernier a été autorisé par l'ABH de Sebou en tant qu'autorité compétente, et que la clôture n'est pas assujettie aux études d'impact sur l'environnement conformément à la loi n° 12-03.
- Par ailleurs, et pour des exigences techniques, le « Country club » et le « Club house » ont été construits en dur selon les normes internationales sur une petite superficie, tout en respectant le cachet naturel du parc et conformément aux plans architecturaux validés par les services concernés, notamment l'agence urbaine.
- A noter qu'en cas de résiliation ou à la fin de l'occupation, la remise en état des lieux est effectuée et tous les aménagements réalisés deviennent propriété de l'Etat.

S'agissant des deux distractions dans la forêt d'Azrou, elles ont été traitées conformément à la réglementation en vigueur explicitée par la circulaire n° 2088 du 03/5/2011 sur la Gestion du Patrimoine National Forestier, et les décrets y relatifs ont été examinés et visés par les ministres concernés et approuvés par le SGG et signés par M. le Chef du Gouvernement.

IV. Valorisation des parcs nationaux

La gestion des voies d'accès des parcs nationaux se fait selon les normes développées en matière d'aménagement de l'espace naturel, qui résulte d'un compromis entre la conservation des ressources naturelles et le développement socio-économique du site et les besoins des populations locales. Le Département des Eaux et Forêts fait recours à :

- La fermeture intégrale des sites fragiles et des zones naturelles protégées ;
- La matérialisation des limites et des entrées du site pour la gestion des flux des visiteurs ;
- La création d'espaces de randonnées et d'accueil pour canaliser le public vers les sites à visiter.

L'aménagement de l'espace naturel est un processus continu qui s'améliore annuellement sur le terrain en matière de signalétique, de point de vue panoramique, des points d'observation.

Par ailleurs, plusieurs écomusées et centres d'information créés par le Département sont opérationnels et constituent une composante essentielle de l'aménagement mis en œuvre selon le degré de développement de l'aire protégée et la disponibilité des ressources humaines pour leur gestion (Talassemtane, Tazekka, Toubkal, Khnifiss, Ifrane, Souss Massa). Des délégations de gestion de certains écomusées et centres d'information ont été testées au profit d'ONGs, permettant d'assurer une implication effective des acteurs locaux et une optimisation de la mise en œuvre du programme d'éducation à l'environnement.

V. **Appréciation des résultats et du degré de conservation et de préservation des aires protégées**

V.1 **Conservation et préservation des aires protégées**

➤ **Couverture en matière écosystémique**

La vision stratégique du Département des Eaux et Forêts constitue une déclinaison au niveau national du plan d'action de la CDB 2010-2020 dit objectifs d'Aichi. Un des objectifs d'Aichi stipule que « au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.»

Il n'a jamais été stipulé d'atteindre cet objectif par pays mais au niveau global. Il constitue de ce fait, **une orientation générale et non pas une décision contraignante à l'échelle des pays**.

En effet, l'analyse des écosystèmes naturels marocains montre que les 40 écosystèmes naturels identifiés au niveau du plan directeur des aires protégées sont répartis sur les 7 écorégions connues au niveau du pays avec un taux de couverture forestière très différenciée allant de 44% dans le rif occidental à moins de 2% dans le sud marocain. Le pourcentage des espaces protégés qui en découle varie d'une région à une autre en fonction de plusieurs paramètres :

- Les valeurs biologiques et écologiques que renferme chaque écosystème ;
- La représentativité de cet écosystème au niveau national et international ;
- Les taux de couverture forestière concernant les écosystèmes forestiers.

Le classement des 25 nouveaux sites et le reclassement des 10 parcs nationaux existants seront fait en alignement avec les catégories des aires protégées de l'UICN (qui ont été adaptées au contexte politique et économique spécifique de notre pays).

➤ **Evolution des écosystèmes au niveau des parcs nationaux**

1. Ecosystèmes forestiers

Les conclusions reprises au niveau du rapport à la suite d'une simple comparaison cartographique des deux IFN (celui de 1987 et celui de 2006-2013) introduisent des confusions d'interprétation des résultats et ce, à cause de l'amélioration apportée à la stratification du second cycle de l'IFN. En effet, pour l'exemple des Terrain Non Boisés (TNB), de grandes étendues sont cartographiées dans le cadre du 2nd cycle de l'IFN (2006-2013) en tant que formation à densité éparse (densité 4), alors qu'elles étaient considérées comme des Terrains non boisés (TNB) en 1er cycle de l'IFN (1987). Ces étendues ne peuvent être donc considérées comme progression forestière tel que présenté dans le rapport.

2. Régression inquiétante des espèces faune et flore

La liste rouge de l'UICN est un inventaire des espèces qui permet de renseigner sur leurs états de conservation au niveau mondial (éteinte, éteinte à l'état sauvage, en danger critique, en danger, vulnérable, quasi-menacée et préoccupation mineure) et ne concerne nullement l'état de conservation de ces espèces au niveau national.

Durant les 10 dernières années, aucune espèce localisée au Maroc n'a vu son statut se dégrader sur la liste rouge. Bien au contraire, deux espèces de faune ont vu lors statut UICN s'améliorer grâce aux efforts du Maroc :

- La gazelle de Cuvier dont le Maroc abrite la plus grande population mondiale est passée du statut en danger (EN) vers le statut vulnérable (VU) en 2016 ;
- L'Ibis chauve dont le Maroc abrite la dernière population sauvage est passé du statut en danger critique (CR) vers le statut en danger (EN) en 2017.

Les données présentées sur l'évolution de plusieurs espèces au niveau du rapport des Nations Unies relatif à l'examen des performances environnementales publié en 2012, concerne le statut mondial au niveau de la liste rouge de l'UICN de certaines espèces existantes dont le Maroc fait partie de leurs aires de répartition.

Par ailleurs, la décroissance de la population de singe magot au Maroc n'est basée sur aucune donnée ou publication scientifique dans la mesure où le seul recensement exhaustif a été réalisé dans le parc national d'Ifrane en 2005 qui a fait état d'une population de plus de 5400 individus en faisant référence aux groupes considérés viables.

Des plans d'actions nationaux pour les espèces menacées au niveau mondial constituent une contribution du Royaume pour leur sauvegarde et permet d'établir une vision à long terme qui cadre les programmes de conservation et de réhabilitation de la faune.

Pour les plans d'action pour les espèces existantes au Maroc et figurant sur la liste rouge de l'UICN, le Département des Eaux et Forêts adopte les critères suivants de priorisation :

- Le risque d'extinction de l'espèce au niveau national et international.
- La priorité de maintenir à l'état sauvage des espèces emblématiques marocaines.
- La priorité d'entamer un programme de réintroduction des espèces éteintes à l'état sauvage

3. Une disparition alarmante des plans d'eau

L'analyse présentée par le Cour des Comptes est basée sur l'évaluation des données de l'Inventaire Forestier National (IFN) qui ne pourrait s'appliquer aux zones humides pour des raisons méthodologiques. En effet, les données fournies par le Département sont les résultats d'une démarche de cartographie forestière et non pas de cartographie des plans d'eau et des zones humides pour lesquels d'autres dispositifs de suivi sont en vigueur et qui tiennent compte de la saisonnalité de la prise des images satellites ayant servi pour l'analyse. Un travail a été établi en partenariat avec le Centre Royal de Télédétection Spatiale (CRTS) sur certains sites Ramsar à titre pilote.

Eclaircissements aux recommandations de la Cour en lien avec le Ministère de l'Agriculture, des pêches maritimes, du développement rural et des eaux et forêts :

Activer l'élaboration des textes d'application de la loi 22.07 relative aux aires protégées tout en clarifiant les différents aspects de leur gouvernance et leur gestion

Le Département des Eaux et Forêts poursuivra ses efforts pour faire sortir le décret avec les différentes parties prenantes

Activer les Conseils œuvrant en matière environnementale notamment le CNE, CNF et le CSEC en vue de garantir une concertation large et partagée sur les questions y afférentes ;

L'amendement en cours du dahir du 20 septembre 1976 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière permettra de redynamiser les Conseils des Forêts au niveau national, régional et local

Prendre en compte la spécificité des parcs nationaux en matière d'aménagement du territoire lors de l'élaboration des différents documents urbanistiques nationaux, régionaux et locaux

Le Département des Eaux et Forêts continuera de défendre la spécificité des aires protégées dans le cadre des mécanismes de coordination interministériels pour assurer un aménagement adéquat de ces espaces.

Une fois les PAG des aires protégées seront publiés par décret, ce qui leur donnera une force réglementaire, l'usage de l'espace sera mieux géré. Ils constitueront l'outil de planification au niveau des territoires des aires protégées. Ils définissent les règles d'aménagement selon un zonage de conservation et d'utilisation socioéconomique de l'espace naturel.

Renforcer les canaux de concertation et de coordination en matière de gestion et de traitement des infractions environnementales

Le Département des Eaux et Forêts continuera ses efforts de renforcement des canaux de concertation et de coordination en matière de gestion et de traitement des infractions environnementales tout en donnant une attention particulière aux aires protégées.

Compléter les programmes des aires protégées par des plans spécifiques pour garantir la conservation de la biodiversité et plus particulièrement en matière de couverture d'autres espèces prioritaires de la flore et également en ce qui concerne la recherche scientifique

Des plans d'actions spécifiques à la conservation d'espèces prioritaires de la flore, comprenant également la recherche scientifique, sont en cours de lancement. Ils concerneront d'abord les espèces de plantes classées en danger critique et en danger sur la liste rouge de l'UICN dans le parc national de Talassemtane, qui renferme près du tiers de la flore marocaine et constitue le parc le plus riche en flore au niveau de la méditerranée.

Accorder une attention particulière à la valorisation de ces espaces pour les rendre plus attractif en vue qu'ils contribuent au développement durable de ces zones

La valorisation de l'espace naturel est un processus continu et fait partie des axes prioritaires de la nouvelle feuille de route du Département pour donner un nouveau souffle à l'attractivité de ces espaces et rehausser la qualité des aménagements, de l'accueil et développer de nouveaux produits écotouristiques, en partenariat avec les acteurs locaux.

Déterminer les superficies des zones intégralement protégées au sein des parcs nationaux sur des bases claires et en priorisant les objectifs de conservation

Cette recommandation sera prise en compte dans le plan d'action du Département des Eaux et Forêts.

Procéder à la mise à jour périodique des PAG en les adaptant aux éventuels changements et en formalisant le processus de leur élaboration et instaurer un mécanisme de pilotage et de reporting des PAG permettant le suivi de l'état d'avancement des différentes actions en documentant les changements touchant l'intégrité écologique

La mise à jour périodique des PAG se fait selon le processus mis en œuvre par le Département des Eaux et Forêts conformément à la feuille de route arrêtée. La concrétisation de l'ensemble des composantes de cette vision sera assurée quand tous les outils nécessaires à la mise en œuvre seront disponibles

Renforcer le positionnement des structures chargées des parcs nationaux tout en leur attribuant les pouvoirs nécessaires pour qu'elles puissent jouer pleinement leurs rôles

Cette recommandation est prise en compte dans la prochaine feuille de route du Département des Eaux et Forêts. À noter que l'allocation des ressources humaines et financières au niveau des équipes de parcs est faite en tenant compte des possibilités et des postes budgétaires disponibles.